



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE · YVELINES  
**COMMUNE LES LOGES-EN-JOSAS**

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FÉVRIER 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le quatre février, à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, dans le contexte de la crise sanitaire, à la maison des Associations, 4 rue de la Poste aux Loges-en-Josas, sous la présidence de Madame Caroline DOUCERAIN, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

MMES Caroline DOUCERAIN - Sarah ANDRÉ - Houria BENSEKHRIA - Lyse-Marie CLISSON - Odile CONROY - Audrey COURTOIS - Nicole MARCHAIS - Sylvie PERRAUD - Valérie PETITBON - Arlette PEYTOUR - MM Jean-Jacques BRÉTÉCHÉ - Jean-Marie GÉRARD - Georges GÉRAULT - Paul-Etienne LEGRAIS - Olivier LUCAS - Sébastien MÉRIAUX - Jean-Côme RIVIÈRE

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :**

M. Pierre-Yves PARISELLE ayant donné pouvoir à MME Caroline DOUCERAIN  
M. Franck GUGLIELMAZZI ayant donné pouvoir à MME Sylvie PERRAUD

**ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :**

Néant

Lesquels, formant la majorité des membres en exercice, ont pu délibérer.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

MME Sylvie PERRAUD

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 décembre 2020  
Rapporteur : Madame le Maire
2. Approbation des nouveaux statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc - Mandature 2020-2026  
Rapporteur : Madame le Maire
3. Approbation de l'adhésion des communes de Toussus-le-Noble, Châteaufort et Saclay au Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB)  
Rapporteur : Madame Odile CONROY
4. Adhésion de la commune au SIGEIF  
Rapporteur : Madame Sylvie PERRAUD
5. Convention de mutualisation concernant le Centre de Supervision Urbain Intercommunal (CSUI) avec la ville de Vélizy-Villacoublay  
Rapporteur : Madame Sylvie PERRAUD
6. Convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Île de France dans l'objectif de la réalisation de projets comprenant des logements locatifs sociaux  
Rapporteur : Madame le Maire
7. Fixation du loyer du logement communal situé 5 rue des Haies  
Rapporteur : Madame Sylvie PERRAUD
8. Adhésion de la commune au dispositif "prévention carence" du Conseil départemental des Yvelines accompagnant les communes dans l'accroissement de la production de logements sociaux sur le territoire yvelinois  
Rapporteur : Madame le Maire
9. Fixation des tarifs applicables aux associations et au public pour les copies effectuées en mairie  
Rapporteur : Monsieur Jean-Côme RIVIÈRE
10. Vente de lanternes d'éclairage public aux particuliers  
Rapporteur : Madame Sylvie PERRAUD
11. Questions diverses

Madame le Maire, après avoir procédé à l'appel nominal, procède à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

**1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 décembre 2020**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et L.2131-11,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que le procès-verbal doit être approuvé par les conseillers municipaux,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 décembre 2020 ;  
**DIT** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

NOMBRE DE SUFRAGES EXPRIMÉS	:	<b>19</b>
MAJORITÉ REQUISE	:	<b>11</b>
POUR	:	<b>19</b>
CONTRE	:	<b>0</b>
ABSTENTION	:	<b>0</b>

## 2. Approbation des nouveaux statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc - Mandature 2020-2026

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5-1, L.5211-6-1, L.5211-10, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20 et L.5216-5 ;  
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;  
VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 créant la communauté de communes du Grand Parc et l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2009 portant transformation de la communauté de communes en « communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc » ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0005 du 19 décembre 2011 portant Schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-22-006 du 22 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 et portant à 76 le nombre de sièges de conseillers communautaires ;  
VU la délibération n° D.2020.10.1 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 06 octobre 2020 relative aux statuts de la communauté d'agglomération pour la mandature 2020-2026, reçue en mairie le 23 décembre 2020 par voie électronique ;  
VU les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;  
**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc doivent se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification des nouveaux statuts,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 parvenue en mairie par voie électronique en date du 23 décembre 2020 ;  
**DIT** que la présente délibération sera notifiée à la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc ;  
**DIT** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

NOMBRE DE SUFRAGES EXPRIMÉS	:	<b>19</b>
MAJORITÉ REQUISE	:	<b>11</b>
POUR	:	<b>19</b>
CONTRE	:	<b>0</b>
ABSTENTION	:	<b>0</b>

## 3. Approbation de l'adhésion des communes de Toussus-le-Noble, Châteaufort et Saclay au Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-18 ;  
VU les statuts du Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre,  
VU les délibérations n° 16/2020, n° 17/2020 et n° 18/2020 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre du 2 décembre 2020 relatives à l'approbation de l'adhésion des communes de Toussus-le-Noble, Châteaufort et Saclay, reçues en mairie en date du 6 janvier 2021,  
**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communes membres d'un établissement public syndicat intercommunal à vocation unique doivent se prononcer sur l'adhésion de nouveaux membres par délibération, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification des délibérations,

Entendu l'exposé de Madame Odile CONROY, Conseillère municipale,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** l'adhésion des communes de Toussus-le-Noble, Châteaufort et Saclay au Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre ;  
**DIT** que la présente délibération sera notifiée au Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS	:	19
MAJORITÉ REQUISE	:	11
POUR	:	19
CONTRE	:	0
ABSTENTION	:	0

#### 4. Adhésion de la commune au SIGEIF

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31, L. 2224-37 et L. 5211-18 ;  
Vu le décret du 31 décembre 1903 portant constitution du Syndicat Intercommunal du Gaz ;  
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France (SIGEIF), autorisés par arrêté interpréfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du SIGEIF ;  
Vu la convention de concession pour le service public de distribution de gaz signée le 21 novembre 1994 et applicable sur le territoire du SIGEIF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 pour une période de trente ans ;  
Vu la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente signée le 18 octobre 2019 et applicable sur le territoire du SIGEIF à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 pour une période de trente ans,  
Vu la délibération du SIGEIF n°19-32 en date du 21 octobre 2019 fixant le cadre de mise en œuvre de la compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques ;  
Considérant l'intérêt pour la commune des Loges-en-Josas (78350) d'adhérer au SIGEIF au titre des compétences d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz, d'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité ainsi qu'au titre de la compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques ;  
Considérant qu'en application de l'article 7.01 des statuts du SIGEIF le membre, autre qu'un établissement public de coopération intercommunale, adhérant au SIGEIF au titre d'une compétence statutaire élit un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre total de compétences transférées ;

Entendu l'exposé de Madame Sylvie PERRAUD, Première adjointe au Maire,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE le transfert au SIGEIF de la compétence, prévue à l'article 2.01 de ses statuts, d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et de la compétence, prévue à l'article 2.02, d'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité ;

DÉSIGNE pour représenter la commune des Loges-en-Josas au sein du Comité d'administration du SIGEIF :

- MME Sylvie PERRAUD en tant que délégué titulaire ;
- M. Jean-Marie GÉRARD en tant que délégué suppléant.

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS	:	19
MAJORITÉ REQUISE	:	11
POUR	:	19
CONTRE	:	0
ABSTENTION	:	0

#### 5. Convention de mutualisation concernant le Centre de Supervision Urbain Intercommunal (CSUI) avec la ville de Vélizy-Villacoublay

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5111-1-1 et L.5211-4-1 ;  
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;  
VU la loi n°204-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;  
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;  
VU le projet de convention avec la ville de Vélizy-Villacoublay de mutualisation d'un centre de supervision urbain situé 1 avenue du Capitaine Tarron à Vélizy-Villacoublay entre les deux communes ;  
VU la délibération n°2020-12-16/09 du conseil municipal en date du 16 décembre 2020 de la Ville de Vélizy-Villacoublay ;  
CONSIDÉRANT que la convention pour la mise en place de la mutualisation d'un centre de supervision urbain intercommunal entre les deux communes de Vélizy-Villacoublay et les Loges-en-Josas a été signée le 28 juin 2018 ;  
CONSIDÉRANT que cette première convention de mutualisation permet à la commune d'optimiser les moyens humains et matériel tout en bénéficiant d'une politique de vidéoprotection efficace ;

CONSIDÉRANT que ladite convention est à renouveler ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie PERRAUD, Première adjointe au Maire,  
LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention de mutualisation du Centre de Supervision Urbain Intercommunal entre les communes des Loges-en-Josas et Vélizy-Villacoublay, annexée à la présente délibération.  
AUTORISE madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant ;  
DIT que le projet de convention est transmise au comité technique du Centre Interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Île de France selon l'application de l'article 31 du décret 85-565 du 30 mai 1985 ;  
DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS	:	19
MAJORITÉ REQUISE	:	11
POUR	:	19
CONTRE	:	0
ABSTENTION	:	0

#### 6. Convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Île de France dans l'objectif de la réalisation de projets comprenant des logements locatifs sociaux

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles ;  
VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France, dont le siège social est situé 14 rue Ferrus à Paris (14ème) ;  
VU la convention d'intervention foncière établie par l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;  
CONSIDÉRANT la politique de la Municipalité en matière de veille foncière notamment en périmètre centre bourg en matière de logements locatifs sociaux ;  
CONSIDÉRANT que le pourcentage de logements sociaux sur les terrains portés par l'EPFIF sera d'au moins 25% ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE les plans de délimitation du périmètre d'intervention confiés à l'EPFIF et la convention d'intervention foncière telle qu'annexée à la présente délibération ;  
AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant ;  
DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS	:	19
MAJORITÉ REQUISE	:	11
POUR	:	19
CONTRE	:	0
ABSTENTION	:	0

#### 7. Fixation du loyer du logement communal situé 5 rue des Haies

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la délibération n°2019-043 du Conseil municipal du 9 mai 2019 portant fixation des loyers des logements communaux ;  
VU l'estimation locative établie par une agence immobilière du secteur ;  
VU le diagnostic établi par un professionnel dans le cadre de la loi ;  
CONSIDÉRANT que la commune dispose d'un logement communal situé 5 rue des Haies, aux Loges-en-Josas qu'elle propose à la location ;  
CONSIDÉRANT qu'aucun agent communal souhaite occuper le logement ;  
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réviser le montant du loyer de ce logement ;

Entendu l'exposé de Madame Sylvie PERRAUD, Première adjointe au Maire,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PRÉCISE que le diagnostic établi dans le cadre de la loi, fait apparaître que la surface du logement est de 79 m<sup>2</sup> et non de 72 m<sup>2</sup> ;  
DÉCIDE de fixer à compter du 1er janvier 2021 le prix du loyer mensuel, pour le logement communal suivant :



TYPE	M <sup>2</sup>	ADRESSE	SITUATION	ANNEXE	LOYER HORS CHARGES
F3	79	5, rue des Haies	1er étage	-	1 050 €

**PRÉCISE** que ce logement ne bénéficie plus d'abattement au titre de gardiennage des locaux communaux directement attenants puisqu'il n'est plus occupé par un agent communal ;

**DIT** que le loyer sera réglé d'avance avant le 5 de chaque mois en mairie ;

**DIT** que le montant du loyer pourra être révisé annuellement suivant l'indice de référence des loyers, publié annuellement par l'INSEE et entrant en vigueur le 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédente ;

**DIT** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS	:	19	
MAJORITÉ REQUISE	:	11	
POUR	:	18	
CONTRE	:	0	
ABSTENTION	:	1	MME Nicole MARCHAIS

#### 8. Adhésion de la commune au dispositif "prévention carence" du Conseil départemental des Yvelines accompagnant les communes dans l'accroissement de la production de logements sociaux sur le territoire yvelinois

##### Note de présentation :

Par délibération du 29 juin 2018, le Conseil départemental des Yvelines a adopté le dispositif « Prévention carence », qui est un des outils de son Plan de soutien aux communes carencées et déficitaires au regard des objectifs de la loi du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU (plan adopté en Conseil départemental le 30 mars 2018). Ce Plan vise la démultiplication des modes de production de logement social et en particulier la mobilisation du parc privé existant à travers le développement des opérations d'acquisition-amélioration, acquisition-conventionnement ou encore de l'intermédiation locative. Il repose sur un panel d'outils parmi lesquels le dispositif « Prévention Carence » qui ouvre aux bailleurs sociaux de nouvelles possibilités de financement avec la création de deux types de subventions départementales (non cumulables) :

- une subvention forfaitaire au logement portant sur toute opération de logement locatif social familial,
- une subvention exceptionnelle destinée à rendre opérationnels des projets en maîtrise d'ouvrage directe des bailleurs.

Le protocole engage également la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) qui, en vertu de sa compétence « équilibre social de l'habitat » et de sa compétence « aménagement de l'espace », accompagne la commune signataire pour atteindre les objectifs de la Loi SRU à l'horizon de 2025 en mettant à la disposition de la Commune les outils qui lui sont propres.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU) ;

VU le courrier du Conseil départemental des Yvelines du 10 janvier 2019 relative à la carence en logements sociaux sur le territoire yvelinois et au plan de soutien aux communes carencées ;

VU le Plan de soutien du Conseil départemental des Yvelines adopté le 30 mars 2018 et notamment son dispositif Prévention carence ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est important pour la commune d'adhérer au dispositif afin de développer l'offre en logement social sur son territoire ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'adhérer au « Protocole Prévention Carence » proposé par le Conseil départemental des Yvelines, qui est un des outils de son Plan de soutien aux communes carencées et déficitaires au regard des objectifs de la loi SRU ;

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer le protocole et tout document s'y rapportant.

**DIT** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS	:	19	
MAJORITÉ REQUISE	:	11	
POUR	:	19	
CONTRE	:	0	
ABSTENTION	:	0	

#### 9. Fixation des tarifs applicables aux associations et au public pour les copies effectuées en mairie

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il est important pour la Municipalité de faciliter la communication des associations dans le cadre de leurs activités ou afin de promouvoir les actions menées et notamment en permettant un accès privilégié aux moyens communaux en place et notamment en matière de reprographie de documents ;

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Côme RIVIÈRE, Maire adjoint,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PRÉCISE que la présente délibération annule et remplace les décisions précédentes ;  
DÉCIDE de fixer les tarifs de reprographie des documents à l'usage des associations et sur leur demande, à compter du 1er janvier 2021, comme suit :

FORMAT DU PAPIER	COPIE "NOIR ET BLANC" (TTC)	COPIE "COULEUR" (TTC)
Format A4 recto ou recto / verso	0.03 € l'unité	0,10 € l'unité
Format A3 recto ou recto / verso	0.05 € l'unité	0,20 € l'unité

DIT que le paiement sera effectué par l'association à réception de la facturation établie par les services communaux ;

DIT que les recettes seront inscrites au budget communal ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS	:	19
MAJORITÉ REQUISE	:	11
POUR	:	19
CONTRE	:	0
ABSTENTION	:	0

#### 10. Vente de lanternes d'éclairage public aux particuliers

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles ;

Considérant le programme de rénovation complet du parc d'éclairage public qui va prochainement débiter ;

Considérant le bon fonctionnement des lanternes à ampoules à sodium haute pression à remplacer ;

Entendu l'exposé de Madame Sylvie PERRAUD, Première adjointe au Maire,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE la mise en vente des lanternes à ampoules à sodium haute pression déposées ;

FIXE les tarifs comme suit :

MODÈLE	PRIX À L'UNITÉ	PRIX À L'UNITÉ À PARTIR DE 5 LANTERNES
Lanterne d'éclairage à ampoules à sodium haute pression	30 €	25 €

DIT que le paiement sera effectué par l'acquéreur à réception de la facturation établie par les services communaux ;

DIT que les recettes seront inscrites du budget communal ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS	:	19
MAJORITÉ REQUISE	:	11
POUR	:	19
CONTRE	:	0
ABSTENTION	:	0

#### 11. Questions diverses :

##### a. Dates des prochains conseil municipaux :

- Jeudi 18 mars 2021
- Jeudi 8 avril 2021

Fin de la séance à vingt-trois heures trente.

PROCÈS-VERBAL  
APPROUVÉ EN SÉANCE DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU  
18 MARS 2021  
PAR DÉLIBÉRATION  
N° CM-2021-011



Les Loges-en-Josas, le  
Le Maire,

15 MARS 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "C. Doucerain", with a horizontal line underneath.

Caroline DOUCERAIN